

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 4

Artikel: Aménagement national du territoire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385189>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semble de l'exercice 1960, l'inspection des fabriques a examiné 3366 projets de construction, soit 860 ou 34% de plus que l'année précédente. Les projets liés à un agrandissement des locaux ont augmenté simultanément de 22% et même de 38% quant au cubage.

Il est fort probable que si la construction des logements se développait au même rythme que la construction industrielle, les craintes du mouvement syndical quant à l'assouplissement prématuré du contrôle des loyers s'atténueraient considérablement. Dans l'état actuel, il paraît toujours nécessaire de protéger les locataires dans les grandes villes par des mesures de contrôle efficaces.

Dans le chapitre consacré au marché de l'emploi et aux salaires, le rapport constate un accroissement du nombre des chômeurs complets inscrits pour un emploi auprès des offices de travail de 439 à 1697 en cours d'exercice, ce qui signifie une progression de 1258 unités, contre 1912 l'année précédente et 4214 deux ans auparavant. Le nombre des chômeurs complets inscrits pour un emploi en décembre 1959 est encore descendu en dessous du niveau le plus bas enregistré en cette période de l'année pour 1959. Il témoigne de la persistance réjouissante de la bonne conjoncture économique.

Quant à la proportion des ouvriers qui bénéficièrent d'une augmentation de salaire durant le quatrième trimestre de l'année dernière, elle a passé à 26,1% pour 17,2% le trimestre précédent, et le relèvement moyen des salaires majorés s'est accru de 3,9% à 4,6%. Là encore, l'activité syndicale se manifeste de façon tangible.

Il est évident que les abonnés de la *Vie économique* ont intérêt à lire l'ensemble de ce 146^e rapport de la Commission de recherches économiques paru dans le numéro de février de cette publication, qui donne une excellente vue d'ensemble de l'évolution non seulement dans notre pays, mais dans le monde entier.

Aménagement national du territoire

En date du 14 mars, l'Union syndicale suisse, se référant à un entretien qu'elle eut avec le conseiller fédéral von Moos, chef du Département de justice et police, lui présentait les observations suivantes concernant l'aménagement du territoire national:

1. Points de jonction avec les routes nationales

La loi sur les routes nationales confère à la Confédération la compétence de déterminer les points de jonction. Cependant, aux termes de l'article 13, les cantons doivent être consultés. Nous craignons cependant que le développement croissant des petites et moyennes agglomérations n'entraîne une augmentation du nombre des demandes visant à créer des points de jonction. L'octroi de toute

nouvelle demande accroît naturellement la tentation de construire des habitations en bordure des routes nationales.

Afin de disposer de bases aussi sûres que possible pour prévenir cette évolution, l'étude de l'EPF que nous avons suggérée serait précieuse.

2. Alignements le long des routes nationales

Plus les alignements seront proches des routes nationales, et plus il est probable que les demandes portant sur la création de points de jonction seront nombreuses. L'article 21 de la loi sur les routes nationales ne fixe pas les écarts entre la route et les alignements, mais laisse ce soin aux projets d'exécution, qui doivent avoir l'approbation du Conseil fédéral. L'article 22 énumère les intérêts qui doivent être pris en considération.

Dans votre lettre, vous penchez à croire que l'on ne pourra pas tenir compte, ou du moins que dans une mesure limitée, des exigences générales de l'aménagement du territoire. Certes, nous sommes aussi d'avis que l'article 22 ne permet pas de créer des zones interdites de plusieurs centaines de mètres de profondeur. Il faut cependant se garder d'interpréter de manière trop étroite la notion d'hygiène en matière d'habitation.

Quoi qu'il en soit, nous tenons pour nettement insuffisantes les distances fixées par les lois cantonales entre les routes et les alignements; ces normes ne sauraient être appliquées aux routes nationales. Elles sont ajustées aux conditions locales, c'est-à-dire à des voies d'accès. Les alignements le long des routes nationales doivent être fixés de telle sorte qu'ils démontrent tangiblement – en tout cas en dehors des agglomérations – que ces routes ne sont pas assimilables à des voies d'accès. Nous estimons qu'en dehors des agglomérations ces distances doivent être de 25 à 50 m au moins selon la topographie. De cette manière, on aurait suffisamment de place pour tracer en cas de nécessité, et parallèlement à la route nationale, des voies d'accès aboutissant au prochain point de jonction. De telles profondeurs sont compatibles avec l'article 22. Les exigences de la sécurité du trafic et des riverains, comme aussi de la protection contre le bruit justifient ces zones interdites. Des profondeurs de moins de 10 m – celles que fixent généralement les lois cantonales – nous paraissent absolument insuffisantes.

3. Etude de l'Institut de l'aménagement national de l'EPF

Il est évident que des prescriptions uniquement négatives en ce qui concerne les points de jonction et les alignements ne permettront pas de réaliser les exigences qui découlent de la conception de l'aménagement du territoire.

L'institut précité devrait donc être chargé de déceler les aires les mieux appropriées à absorber dans les conditions les meilleures

un surcroît de population de 1 à 4 millions de personnes. Les prévisions démographiques concluent à un accroissement de la population de 500 000 à 1 million d'habitants par décennie au cours des cinquante prochaines années.

A notre avis, cette étude devrait être exécutée sans tenir compte des pouvoirs de la Confédération et des cantons en matière de planification; son objet doit être d'attirer l'attention de l'opinion sur les problèmes que l'expansion démographique posera très probablement. Cette étude doit stimuler et alimenter la discussion, éveiller l'attention pour ces problèmes. Elle est de nature à fournir des suggestions tant en ce qui concerne l'aménagement du territoire que celui de la législation.

Le canton de Zurich ayant ordonné une première étude de ce genre pour son territoire, il nous paraît nécessaire d'étendre cette analyse à l'ensemble du pays.

Nous ajoutons que des études de ce genre fourniraient des informations de nature à permettre de fixer en meilleure connaissance de cause les points de jonction. Si nous sommes bien informés, l'état-major général de l'armée s'intéresserait à des analyses de ce genre. De surcroît, l'article 2 de l'arrêté fédéral relatif à l'encouragement de la construction d'habitations économiques permettrait d'ordonner de telles analyses.

4. Zones agricoles

Lors de l'entretien du 12 septembre 1960, vous nous avez invités à nous prononcer sur la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers lors de la création éventuelle de zones agricoles.

Des échanges de vues que nous avons eus avec des spécialistes, il ressort que la solution la meilleure consisterait à déterminer en quelque sorte indirectement ces zones agricoles. Les terrains qui ne seront pas compris dans les plans locaux d'extension – ni à titre de zones de construction ni à titre de zones de transition – seraient assimilés par le droit fédéral à des zones agricoles dans lesquelles toutes les constructions non agricoles sont interdites.

La législation zurichoise en matière de construction prévoit en fait cette répartition tripartite: zones de construction, zones de transition et zones agricoles. Il va sans dire que les délimitations des zones devront être revisées de temps à autre pour tenir compte de la demande croissante de terrains à bâtir.

Cette solution permettra d'éviter une collision directe entre les zones de construction et les zones agricoles. On préviendra de cette manière une différence trop forte de traitement en matière de droit, de classement et d'indemnisation entre parcelles voisines. Pratiquement, aucun propriétaire ne serait empêché de continuer à utiliser son bien-fonds comme il le faisait préalablement à l'entrée en

vigueur des prescriptions qui délimitent les zones. Les propriétaires n'affronteraient donc pas une situation en quelque sorte assimilable à l'expropriation.

Lorsque les communes n'ont pas encore édicté de prescriptions créant des zones, l'autorité cantonale compétente pourrait être habilitée, jusqu'au moment où ces prescriptions interviendront, de délimiter une zone de construction. De cette manière, le canton, sans exercer pour autant une tutelle constante sur les communes, pourrait néanmoins exercer une certaine pression pour les engager à mettre sur pied des plans d'aménagement et délimiter des zones.

Cette méthode, qui permet de créer indirectement des zones agricoles et qui laisse aux cantons la compétence de fixer les zones de construction et les zones de transition, réduirait au minimum les interventions de la Confédération. On pourrait certainement se fonder, pour agir, sur les articles économiques de la Constitution qui autorisent, en matière de politique agricole, certaines limitations de la liberté du commerce et de l'industrie.

La Confédération serait ainsi à même de protéger l'agriculture sans que les mesures qu'elle prend à cet effet risquent d'être compromises par une multiplicité de votations cantonales et locales. D'autre part, les autorités cantonales et communales pourraient satisfaire leurs besoins de terrains à bâtir sans interventions de la Confédération.

Cette réglementation aurait aussi l'avantage d'entraver fortement la construction d'ensembles bâtis le long des routes nationales. Cependant, les limites des zones pouvant être modifiées en tout temps, la fixation d'alignements assez larges en dehors des agglomérations actuelles demeurerait nécessaire.

Une mise au point nécessaire

Le syndicalisme libre et l'Espagne

Le 21 février dernier, à l'aube, des bombes furent lancées contre le Consulat général d'Espagne à Genève, provoquant des dégâts, mais pas de victimes. Sur la chaussée et contre les murs de la propriété furent tracées des inscriptions antifranquistes et notamment les initiales CNT (*Confederación Nacional del Trabajo*, organisation syndicale clandestine) et FAI (*Federación Anarquista Ibérica*, mouvement politique anarchiste espagnol).

Pour la presse franquiste dirigée, mais aussi pour certains journaux suisses et européens, la signification politique de l'attentat fut claire dès le premier moment: il s'agissait évidemment d'Espagnols antifranquistes, anarchistes ou membres de la centrale CNT, résidant en Suisse ou venus de France ou d'Italie, aidés par des